



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BASSE-NORMANDIE

Unité territoriale du Calvados

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de mise à jour de classement  
société COVED**

\*\*\*

**Commune de Honfleur**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,  
PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 1998 autorisant la société COVED à exploiter des installations classées de traitement de déchets situées à Honfleur ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement des activités exercées par la société COVED sur la commune de Honfleur du 22 avril 2011 ;

**VU** la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant et reçue le 21 mars 2013 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 5 avril 2013 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que la société COVED est autorisée par arrêté préfectoral du 12 mai 1998 à exploiter des installations de traitement de déchets, et en particulier une déchèterie, sur le territoire de la commune de Honfleur ; que ledit arrêté précise en son article 2 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement de Honfleur ;

**Considérant** que le tableau visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 1998 a été remplacé par le tableau de l'article 1 de l'arrêté de mise à jour de classement du 22 avril 2011 susvisé ;

**Considérant** que le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 a modifié le libellé et les seuils de classement de la rubrique n°2710 de la nomenclature relative aux déchèteries ;

**Considérant** que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1998 modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2011 ;

**Considérant** que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement exploité par la société COVED à Honfleur, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

**Considérant** que les termes du présent arrêté ne renforcent, ni n'allègent les prescriptions imposées à la société COVED ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R.512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le tableau, visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 1998 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la société COVED, dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet à Guyancourt (78280), représentée par son Directeur, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 150 m <sup>3</sup>
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Déclaration	Installation de transit, regroupement de déchets ménagers et encombrants Le volume susceptible d'être présent étant de 15 bennes de 30 m <sup>3</sup> soit 450 m <sup>3</sup>
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Déclaration	Dépôt de supports de culture de 300 m <sup>3</sup>
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets : Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Déclaration	Déchèterie : collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant de 3,5 tonnes
2710-2-c	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> .	Déclaration	Déchèterie : collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant de 200 m <sup>3</sup>
2780-1-b	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	Non classé	Compostage de matières végétales brutes La quantité de matières traitées étant en moyenne de 2,2 t/j

**ARTICLE 2:**

L'arrêté préfectoral de mise à jour de classement des activités exercées par la société COVED à Honfleur du 22 avril 2011 est abrogé.

**ARTICLE 3:**

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales qui s'appliquent de plein droit aux installations classées existantes soumises à déclaration sous les rubriques n° 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) et n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) définies dans les textes en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée. Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

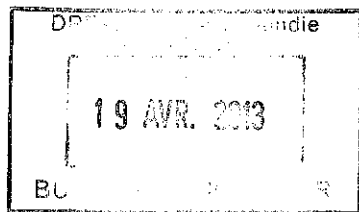
**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à CAEN, le 10 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



REÇU LE 22 AVR. 2013

D.T. du 14				
	Visa	Cisi	Suivi	Ordre
HS	<i>[Signature]</i>			
FP	<i>[Signature]</i>			
ET	<i>[Signature]</i>			
SLx	<i>[Signature]</i>			
AD				
SLc	<i>[Signature]</i>			
SS	<i>[Signature]</i>			
Secrét	Copie	Cisi	Suivi	

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de HONFLEUR,
- au Sous-Préfet de LISIEUX,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

